

13081301

FB/LT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TREIZE OCTOBRE**

**A PARIS (7ème), 20 avenue Rapp ,
PARDEVANT Maître Frédéric BEHIN Notaire soussigné, membre de la
Société Civile Professionnelle dénommée "Raoul le FOYER de COSTIL, Frédéric
BEHIN, Vincent BALNY, Camille HEBERT-FAURE et François le FOYER de
COSTIL, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7ème), 20
avenue Rapp ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Madame Marie Antoinette **de SÈZE**, Professeur des écoles, demeurant à
PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 52 rue de la Croix Nivert.

Née à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) le 3 mai 1963.

Divorcée de Monsieur Didier Marie Georges **ROUX-DESSARPS** suivant
jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS le 9 octobre 2002, et non
remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**",

Donataires

1°) Madame Louise-Anne Marie Domitille **ROUX-DESSARPS**, docteur,
épouse de Monsieur Edouard Joseph Hervé **KLEIN**, demeurant à Saint Denis (93210)
1bis rue Proudhon .

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 18 juillet 1986.

Mariée à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 22
septembre 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les

articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique JOASSIN, notaire à DOMONT (VAL D'OISE), le 31 août 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Monsieur Henry Marie Jean **ROUX-DESSARPS**, community manager, époux de Madame Marine Anne Gaëlle **GAUVIN**, demeurant à AUBERVILLIERS (93300) 97 rue des Cités.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 29 juillet 1989.

Marié à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 23 juillet 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) Madame Zoé Marie Eliane Philippine **ROUX-DESSARPS**, Ingénieur en télécommunication, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 21 rue Marceau.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 21 mai 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Vianney Jérôme Bernard CAULLET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 juillet 2020, enregistré à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT le 7 juillet 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers chacun pour le tiers (1/3).

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de

paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 2022 CROIX NIVERT 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric BEHIN, notaire à PARIS, le 24 mai 2022, dûment enregistré, il a été constitué entre Madame Marie de **SEZE**, Madame Louise-Anne **KLEIN** et Madame Zoé **ROUX-DESSARPS**, susnommées, la Société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « **2022 CROIX NIVERT 52** » pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 13 juin 2022, ayant son siège social à PARIS 15^{ème}, 52 rue de la Croix Nivert.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 914 435 938.

La Société a pour objet social :

« l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

Le capital social est fixé à la somme de .

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Marie de SÈZE à concurrence de 98 parts, portant les numéros 1 à 98, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Louise-Anne ROUX-DESSARPS à concurrence de 1 part, portant le numéro 99, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Zoé ROUX-DESSARPS à concurrence de 1 part, portant le numéro 100, en rémunération de son apport en numéraire.

La Société était initialement gérée par Madame Marie de SEZE laquelle a été révoquée de ses fonctions aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2023.

Aux termes de ladite décision, Monsieur Edouard KLEIN, demeurant à SAINT-DENIS (93210) 1 bis rue Proudhon, a été nommé gérant de la Société.

Sont demeurés annexés aux présentes les statuts à jour, un extrait KBIS en date du 26 juillet 2023 ainsi que la décision du 4 avril 2023.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** de **32 parts sociales numérotées de 1 à 32** de la société à responsabilité limitée dénommée « **2022 CROIX NIVERT 52** », au capital de 1 000,00 €, ayant son siège social à PARIS 15^{ème}, 52 rue de la Croix Nivert et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 914 435 938.

Une part sociale est évaluée à 10,00 €.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 32 parts sociales est de TROIS CENT VINGT EUROS, ci 320,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT SOIXANTE EUROS, ci 160,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT SOIXANTE EUROS ci 160,00 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** de 32 parts sociales numérotées de 33 à 64 de la société à responsabilité limitée dénommée « **2022 CROIX NIVERT 52** », au capital de 1 000,00 €, ayant son siège social à PARIS 15^{ème}, 52 rue de la Croix Nivert et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 914 435 938.

Une part sociale est évaluée à 10,00 €.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 32 parts sociales est de TROIS CENT VINGT EUROS, ci 320,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT SOIXANTE EUROS, ci 160,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT SOIXANTE EUROS ci 160,00 EUR

LOT TROIS

La **NUE-PROPRIETE** de 32 parts sociales numérotées de 65 à 96 de la société à responsabilité limitée dénommée « **2022 CROIX NIVERT 52** », au capital de 1 000,00 €, ayant son siège social à PARIS 15^{ème}, 52 rue de la Croix Nivert et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 914 435 938.

Une part sociale est évaluée à 10,00 €.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 32 parts sociales est de TROIS CENT VINGT EUROS, ci 320,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT SOIXANTE EUROS, ci 160,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT SOIXANTE EUROS ci 160,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER **480,00 €**

**- DEUXIEME PARTIE – DROITS DES DONATAIRES -
ATTRIBUTIONS**

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a droit à un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit **CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €)**.

ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Madame Louise-Anne KLEIN :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 160,00 €. Total égal à ses droits

A Monsieur Henry ROUX-DESSARPS :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 160,00 €. Total égal à ses droits

A Madame Zoé ROUX-DESSARPS :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 160,00 €. Total égal à ses droits

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit et la réserve du droit de retour.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Ils en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de vente des biens donnés

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession des actions données en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle.

En conséquence, en cas d'aliénation des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Il résulte de l'article 13 des statuts « décision collectives » ce qui suit littéralement rapporté :

« (...) »

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- *L'approbation des comptes ;*
- *L'acquisition ou la cession d'un actif, les conditions de mise en location d'un actif ;*
- *L'affectation et la répartition des résultats.*

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

(...) »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 11 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément lorsque la cession se fait entre associés.

L'agrément est toutefois prévu pour Monsieur Henry ROUX-DESSARPS.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaires en date du 1^{er} octobre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée, les associés ont agréé Monsieur Henry ROUX-DESSARPS en qualité d'associé.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- *Madame Marie de SEZE à concurrence de :*
**96 parts en usufruit numérotées de 1 à 96 et,*
**2 parts en pleine propriété numérotées de 97 à 98*
- *Madame Louise-Anne ROUX-DESSARPS à concurrence de :*
**32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE) numérotées de 1 à 32 et,*
**1 part en pleine propriété portant le numéro 99,*
- *Monsieur Henry ROUX-DESSARPS à concurrence de 32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE) numérotées de 33 à 64,*
- *Madame Zoé ROUX-DESSARPS à concurrence de :*
**32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE) numérotées de 65 à 96 et,*
**1 part en pleine propriété portant le numéro 100,*

*Total égal au nombre de parts composant
le capital social*

100 parts »

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient aux présentes, en sa qualité de gérant de la société dénommée « **2022 CROIS NIVERT 52** » :

Monsieur Edouard KLEIN, né à GRENOBLE (38000) le 15 décembre 1987 demeurant à SAINT-DENIS (93210) 1 bis rue Proudhon.,

à l'effet d'accepter la présente mutation pour la rendre opposable à ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Les parties donnent pouvoir au notaire soussigné à l'effet de procéder à la modification de l'article des statuts concernant le capital social et à la certification, le cas échéant, des statuts mis à jour consécutivement à la donation et, plus généralement, pour l'ensemble des formalités qui seraient nécessaires aux formalités auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

	Madame Louise-Anne KLEIN	
- Part théorique		160,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

TABLEAU DES DROITS

	Monsieur Henry ROUX-DESSARPS	
- Part théorique		160,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

TABLEAU DES DROITS

	Mademoiselle Zoé ROUX-DESSARPS	
- Part théorique		160,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme de SÈZE Marie a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	
<p>Mme KLEIN Louise-Anne a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	
<p>M. ROUX-DESSARPS Henry a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	
<p>Mme ROUX-DESSARPS Zoé a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	
<p>M. KLEIN Edouard a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	

**et le notaire Me
BEHIN FRÉDÉRIC a
signé**

à PARIS
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE TREIZE OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Behin', written within a rectangular box.